



## **Communiqué Président OEC PAYS DE LOIRE : Difficultés terrain remontées par la DIRECCTE PAYS DE LA LOIRE - HONORAIRES**

Chère Consœur, Cher Confrère, Madame, Monsieur,

Je remercie pour l'implication et l'engagement dont vous faites preuve au quotidien auprès de vos clients en cette période difficile.

Toutefois, les services de la DIRECCTE PAYS DE LA LOIRE, m'ont alerté de plaintes reçues de clients concernant la pratique de certains cabinets comptables qui profiteraient de la saturation de l'accès au SI permettant le dépôt des demandes de chômage partiel et des retards induits dans la délivrance des certificats, pour proposer particulièrement aux artisans, une prestation payante spécifique censée améliorer le traitement.

Ces cabinets feraient valoir comme argument de vente que les services de la DIRECCTE refuseraient beaucoup de dossiers car ils ne sont pas suffisamment motivés.

Les services de la DIRECCTE réfutent ce positionnement, et m'assure que toutes les demandes seront traitées et qu'un délai de 30 jours a été donné pour déposer les dossiers.

**En cette période, il me paraît essentiel de respecter les valeurs de notre Profession et de coopérer au maximum avec les services de l'Etat et ce dans l'intérêt général des Entreprises.**

**Je vous rappelle les textes applicables en matière d'honoraires et vous remercie d'être particulièrement vigilants quant à leur respect.**

*Article 24 - (Modifié par Ordonnance n°2004-279 du 25 mars 2004, art. 5 ; par Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014 ; par Ordonnance n°2016-394 du 31 mars 2016 ; par Ordonnance n°2016-1809 du 22 décembre 2016 ; par Loi n°2019-486 du 22 mai 2019)*

Les membres de l'ordre, les sociétés pluri-professionnelles d'exercice, les succursales et les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable reçoivent pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit.

**Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu.**

Leur montant et leurs modalités sont convenus par écrit avec les clients librement et préalablement à l'exercice des missions.

Des honoraires complémentaires aux honoraires de diligence, liés à la réalisation d'un objectif préalablement déterminé, sont possibles mais ne doivent en aucun cas conduire à compromettre l'indépendance des membres de l'ordre ou à les placer en situation de conflit d'intérêts. Ces honoraires complémentaires peuvent s'appliquer à toutes missions à l'exception de celles mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article 2 ou de celles participant à la détermination de l'assiette fiscale ou sociale du client.

*Article 158 (Modifié par décret n°2017-232 du 23 février 2017 ; par décret n°2019-1193 du 19 novembre 2019)*

Les honoraires sont fixés librement entre le client et les experts-comptables ou les professionnels ayant été autorisés à exercer partiellement l'activité d'expertise comptable en fonction de l'importance des diligences à mettre en œuvre, de la difficulté des cas à traiter, des frais exposés ainsi que de la notoriété de l'expert-comptable ou du professionnel.

Les cotisations ou honoraires des associations de gestion et de comptabilité sont fixés conformément aux règles ou barèmes déterminés par les instances dirigeantes de ces associations dans les conditions prévues par leur statut.

Des honoraires ou rémunérations complémentaires peuvent être pratiqués conformément aux articles 7 ter et 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 susvisée.

Bien confraternellement

Jean-Paul MÉNAGER

Président de l'Ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire

---

**A PROPOS DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES DES PAYS DE LOIRE**

Garant du respect de la déontologie des Experts-Comptables des départements d'Indre-et-Loire (37), de la Loire-Atlantique (44), de Maine-et-Loire (49), de la Mayenne (53) et de la Sarthe (72), l'Ordre a également pour rôle de représenter la profession et d'assurer la défense de ses intérêts.



Copyright © 2018 Ordre des Experts-Comptables des Pays de Loire